

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 DECEMBRE 2012

2ème Chambre

REFERES SAUF MESURES PROVISOIRES  
Arrêt contradictoire  
Définitif

RG n° 2009/AB/332

En cause de:

1. L            M

2. H            A

**Parties appelantes au principal, intimées sur incident,**  
représentées par Me PONCIN Sophie loco Maître LANGLET  
Olivier, avocat à BRUXELLES,

Contre :

1. M            A

**Partie intimée au principal, appelante sur incident,** représentée  
par Me LAMBRECHTS loco Maître STIEVENARD Thierry,  
avocat à BRUXELLES,

**2. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE  
D'AUDERGHEM,** dont le siège social est établi à 1160  
BRUXELLES, Avenue de Paepedelle, 87,

**Partie intimée au principal et sur incident,** représentée par  
Maître WITMEUR Anne, avocat à BRUXELLES,

**RG n° 2009/AB/333**

En cause de:

**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'AUDERGHEM**,  
dont le siège social est établi à 1160 BRUXELLES, Avenue de  
Paepedelle, 87,

**Partie appelante au principal, intimée sur incident**, représentée  
par Maître WITMEUR Anne, avocat à BRUXELLES,

Contre :

1. M            A

**Partie intimée au principal, appelante sur incident**, représentée  
par Me LAMBRECHTS loco Maître STIEVENARD Thierry,  
avocat à BRUXELLES,

2. L            M

32. H            A

**Deuxième et troisième parties intimées au principal et sur  
incident**, représentées par Me PONCIN Sophie loco Maître  
LANGLET Olivier, avocat à BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt applique essentiellement les dispositions suivantes :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- les dispositions légales relatives à la protection contre la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail qui sont contenues dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telles qu'elles ont été modifiées par les lois du 10 janvier 2007 et du 6 février 2007.

La Cour du travail a pris connaissance des conclusions échangées entre les parties, à savoir :

- les conclusions du CPAS d'Auderghem, déposées au greffe le 1<sup>er</sup> juin 2012,
- les conclusions de Madame L et de Monsieur H déposées au greffe le 14 août 2012,
- les conclusions de Madame M déposées au greffe le 17 septembre 2012.

## I. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

### 1.

Par arrêt en date du 28 juillet 2011, cette Cour du travail a prononcé la décision suivante :

*« Statuant après un débat contradictoire,*

*Joint les causes RG n° 332 et RG n° 333 pour connexité.*

*Vu l'avis écrit conforme de Madame le Substitut général G. COLOT et les répliques des parties,*

*Déclare l'appel principal recevable et fondé.*

*En conséquence, réforme l'ordonnance du 12 novembre 2009 en ce qu'elle déclare à tort 5 faits qu'auraient commis Madame L et Monsieur H comme étant constitutifs de harcèlement moral et en ordonne la cessation.*

*Déclare les demandes originaires et l'appel incident de Madame M recevables mais non fondés à défaut de preuve de tout fait faisant présumer l'existence de violence ou de harcèlement moral au travail.*

*Dit n'y avoir pas lieu d'accorder 1 € symbolique de dommages et intérêts à Madame L et à Monsieur H pour plainte abusive et action téméraire ou vexatoire.*

*Réforme l'ordonnance en ce qu'elle condamne les 3 parties défenderesses originaires aux dépens.*

*Condamne Madame M aux entiers dépens des deux instances, non liquidés à ce jour par les parties défenderesses originaires, actuelles appelantes. ».*

### 2.

Suite à cet arrêt, le CPAS d'Auderghem et Madame M ont réglé entre eux, à l'amiable, la question des dépens. Ces deux parties demandent à la Cour

du travail de dire pour droit que, pour ce qui les concerne, la demande relative à la liquidation des dépens est devenue sans objet.

3.

N'ayant pas obtenu paiement des dépens sur une base volontaire de Madame M Madame L et Monsieur H ont sollicité une fixation de l'affaire sur la base de l'article 1021, alinéa 2, du Code judiciaire afin de liquider les dépens.

Madame M qui conteste les montants réclamés à titre d'indemnités de procédure, a sollicité que cette liquidation des dépens soit examinée par la Cour du travail.

Dans leurs conclusions, les parties L et H se réfèrent à l'article 755 du Code judiciaire mais pas Madame M. Suivant cette disposition légale, les parties ou leurs avocats peuvent décider conjointement de recourir à la procédure écrite et, en ce cas, ils déposent au greffe leurs pièces et conclusions préalablement communiquées. Ces conditions n'ont pas été remplies en l'espèce, raison pour laquelle la Cour a fixé une date pour entendre les parties.

A l'audience du 15 novembre 2012, les conseils des parties ont été entendus et la cause a été mise en délibéré.

## II. DISCUSSION.

### Les dispositions légales pertinentes.

4.

Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens (article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire).

Lorsque la partie à qui les dépens sont dus est représentée par un avocat, elle a droit à une indemnité de procédure qui, selon l'article 1022 du Code judiciaire, est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de cet avocat.

L'article 1022, alinéa 2, du Code judiciaire donne au Roi le pouvoir de fixer « *par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige* ».

5.

Le barème des indemnités de procédure a, conformément à l'article 1022 du Code judiciaire, été fixé par l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Il distingue le barème généralement applicable (article 2), le barème applicable aux demandes non évaluables en argent (article 3) et un barème particulier applicable aux affaires de sécurité sociale visées aux articles 579 et 1017, alinéa

2 du Code judiciaire en ce qui concerne les affaires introduites par ou contre les assurés sociaux.

Il n'est pas contesté que la présente cause concerne une demande non évaluable en argent, pour laquelle l'indemnité de procédure de base est de 1.200 € (1.320 € depuis le 1er mars 2011), tandis que le montant minimum est fixé à 75 € (82,50 €) et le montant maximum à 10.000 € (11.000 €).

6.

Suivant l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, le juge peut, à la demande d'une des parties, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.

Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- de la complexité de l'affaire ;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Application dans le cas d'espèce.

7.

En l'espèce, Madame L et Monsieur H, qui sont défendus par le même avocat et n'ont donc droit qu'à une seule indemnité de procédure par instance, réclament le montant maximum, soit 2 x 11.000 €, eu égard à « l'attitude dilatoire et disproportionnée de Madame M. tout au long de la procédure ».

Ils précisent qu'ils demandent le montant maximum par instance compte tenu du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Ils invoquent l'abondance des pièces déposées par Madame M. – dont une pièce contenant à elle seule pas moins de 400 pages – ainsi que le fait que, lors du dépôt de ses dernières conclusions de synthèse après réouverture des débats, à une semaine de l'audience de plaidoirie, Madame M. a déposé une nouvelle pièce et développé de nouveaux arguments et éléments de fait. Cette « manœuvre » aurait eu pour effet la remise de la cause à une date ultérieure et l'augmentation des frais de défense de Madame L et de Monsieur H.

Ils ajoutent que, contrairement à Madame M., ils ne disposaient pas d'une assurance protection juridique pour couvrir leurs frais d'avocat.

Ils ont dû se défendre pendant plus de deux ans face aux attaques de Madame M. qui se sont avérées non-fondées. Leurs noms ont été cités à plusieurs reprises dans la presse, les présentant comme des « harceleurs » et Madame

L a été contrainte de démissionner de son poste de présidente du CPAS en raison de l'action lancée par Madame M

8.

Madame M quant à elle, demande à la Cour du travail de réduire les indemnités de procédure aux montants minima, soit 2 x 82,50 €.

Elle fonde cette demande sur sa capacité financière limitée ainsi que sur le caractère manifestement déraisonnable de la situation dans laquelle elle se trouverait si la Cour du travail accordait à Madame L et à Monsieur H le montant de base (2 x 1.320 €) et, *a fortiori*, le montant maximum (2 x 11.000 €) que réclament ceux-ci.

Par ailleurs, elle reproche à la Cour d'avoir retenu dans son arrêt du 28 juillet 2011 que les dépens n'avaient pas été liquidés par les parties défenderesses originaires, actuelles appelantes, alors qu'elle relève que Madame I et Monsieur H ont bel et bien réclaté les montants des indemnités de procédure de première instance et d'appel (2 x 1.320 €) dans leurs conclusions en réplique à l'avis écrit de l'Auditeur général.

9.

En ce qui concerne ce dernier point, la Cour rappelle à la partie intimée que l'article 767, § 3 du Code judiciaire précise expressément que les conclusions en réplique doivent porter exclusivement sur l'avis et qu'elles ne sont prises en considération que dans cette mesure.

Le grief formulé à l'encontre de l'arrêt du 28 juillet 2011 n'est donc pas fondé.

10.

Quant au fond, la Cour est d'avis qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du montant de base de l'indemnité de procédure, tant pour l'instance devant les premiers juges que pour l'instance en degré d'appel.

11.

D'une part, l'abondance de pièces produites par Madame M est caractéristique de ce type d'affaires dont l'objet est de faire cesser des actes de harcèlement. En effet, la partie demanderesse a la charge d'établir l'existence des faits de harcèlement moral au travail et, à cette fin, a intérêt à invoquer un maximum de circonstances et d'éléments susceptibles de convaincre le juge. En outre, toute personne qui se considère, à tort ou à raison, victime de harcèlement moral, a tendance à voir la manifestation de celui-ci dans toutes sortes d'actes commis ou de comportements adoptés par la partie adverse. Il ne peut être reproché à Madame M d'avoir voulu mettre un maximum de chances de son côté. La situation n'est pas manifestement déraisonnable.

**12.**

De l'avis de la Cour du travail, qui a réformé la décision du premier juge, la demande de Madame M. n'est pas fondée. La demanderesse originaire, actuelle intimée, a donc succombé dans sa demande.

En conséquence, elle doit être condamnée aux dépens des deux instances, ainsi qu'il a déjà été définitivement jugé par l'arrêt du 28 juillet 2011.

Par aucun élément Madame M. ne prouve la capacité financière qu'elle invoque pour tenter d'obtenir la réduction de l'indemnité de procédure au montant minimum. Le fait que ses ressources financières – dont elle n'établit pas le montant – « se limitent à son traitement en tant que secrétaire du CPAS d'Auderghem », ne justifie pas la diminution du montant de l'indemnité de procédure au minimum.

Madame M. fait valoir qu'elle a dû supporter les frais de son propre conseil. Les parties adverses relèvent que Madame M. a bénéficié d'une assurance défense en justice, ce que celle-ci ne dément ni ne confirme.

Quoi qu'il en soit, il est normal de supporter les frais et dépens d'une procédure que l'on introduit et il n'y a rien de déraisonnable pour les parties adverses à interjeter appel d'une décision qui leur fait grief.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement après avoir entendu toutes les parties,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Constate qu'un accord est intervenu en ce qui concerne la liquidation des dépens du CPAS d'Auderghem et que la cause est devenue sans objet entre Madame A. M. et le CPAS d'Auderghem.

Condamne Madame A. M. à payer à Madame M. L. et à Monsieur A. H. les dépens des deux instances, liquidés à la somme de 2.640 €, soit deux fois 1.320 €, étant l'indemnité de procédure de base.

Dit que ce montant se partage par parts égales entre Madame M.

L. et Monsieur A. H. qui sont assistés par un même avocat.

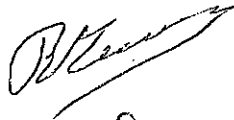
Ainsi arrêté par :

M<sup>me</sup> L. CAPPELLINI  
M. A. CLEVEN  
M. R. MISSON  
Assistés de  
M<sup>me</sup> M. GRAVET

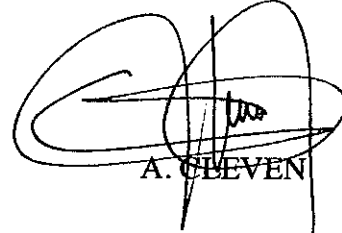
Président de chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'employé

Greffière

R. MISSON



M. GRAVET



A. CLEVEN



L. CAPPELLINI

et prononcé à l'audience publique de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 décembre 2012, par :

M. GRAVET



L. CAPPELLINI

